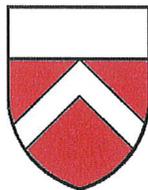


**REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT
DES ETUDES MUSICALES**

COMMUNE DE YENS



2014

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Yens depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat même si l'enfant continue ses études musicales.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à l'Administration communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation est effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui est pris en considération.

Les limites de revenu brut mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- CHF 5'900.00 pour une famille avec 1 enfant à charge
- CHF 6'300.00 pour une famille avec 2 enfants à charge
- CHF 6'700.00 pour une famille avec 3 enfants à charge
- CHF 7'100.00 pour une famille avec 4 enfants à charge
- CHF 7'500.00 pour une famille avec 5 enfants à charge
- CHF 7'900.00 pour une famille avec 6 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Ce barème peut être revu en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture de l'école de musique et d'une preuve de paiement.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement. En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique. L'Administration communale est à même de renseigner et de remettre le présent règlement ainsi que la formule de demande de subventionnement des études musicales.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande à l'Administration communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copie des décomptes de tous les revenus de la famille des trois derniers mois, la facture de l'école de musique et une preuve de paiement. Une décision écrite avec voie de recours leur sera notifiée. Les personnes qui ne fournissent pas les renseignements demandés ne toucheront aucune subvention. La Municipalité se réserve le droit de contrôler la véracité des documents chiffrés soumis.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Communal.

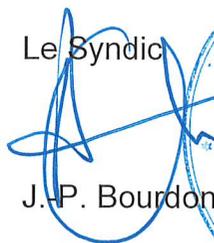
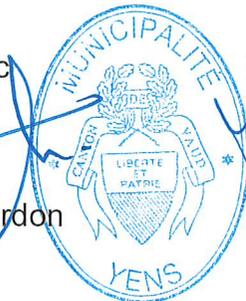
Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

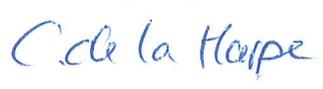
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10.11.2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  La Secrétaire : 
J.-P. Bourdon  I. Blanc

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 15.12.2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président  La Secrétaire ; suppléante : 
S. Boss  O. Yamo Njouhou

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 20 JAN, 2015




Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents
Annexe au règlement

Revenu familial mensuel brut		Nombre d'enfants à charge de 0 à 18 ans					
		1	2	3	4	5	6
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%
8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

- Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
- Pension(s) alimentaire(s)
- Allocations familiales
- Prestations RI (revenu d'insertion)
- Prestations assurance chômage
- Rente assurance invalidité
- Prestations aide sociale
- Prestations diverses FAREAS

- Revenus immobiliers et financiers

- Tous autres revenus entrant dans le calcul du revenu fiscal déterminant y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun

Part laissée à la charge des parents :

Au minimum FR. 100.-- par type de cours et par semestre

Au-delà d'une fortune nette de Fr. 100'000.-- , aucune subvention n'est accordée

Exemple :

Ci-dessous, nous donnons trois exemples de calcul, avec trois familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de FR. 600.--.

- Une famille, avec un enfant, dont le revenu mensuel brut est de FR. 3'000.--, pourrait bénéficier d'une subvention de FR. 500.--/semestre, étant donné qu'une participation d'au moins FR. 100.-- par type de cours et par semestre sera laissée à la charge des parents ou du représentant légal.
- Une famille, avec deux enfants, dont le revenu mensuel brut est de FR. 5'400.-- pourrait bénéficier d'une subvention de FR. 180.--/semestre par enfant qui suit un cours de musique.
- Une famille, avec trois enfants, dont le revenu mensuel brut est de FR. 6'500.-- pourrait bénéficier d'une subvention de FR. 54.--/semestre par enfant qui suit un cours de musique.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10.11.2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire :

J.-P. Bourdon

J. Blanc

